

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08958

Numéro SIREN : 892 281 494

Nom ou dénomination : A.B.C TERRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/040452

A.B.C TERRE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 14 rue Ernest Fabregue – 69009 – LYON

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

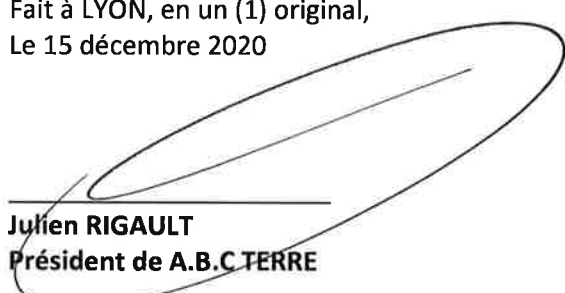
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 10.000 euros
- Nombre d'actions : 1.000
- Valeur nominale : 10 euros
- 10.000 euros libérés à la constitution

<u>Répartition des actions</u>		<u>Etat des versements</u>	
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Julien RIGALT 14 rue Ernest Fabregue 69009 LYON	1.000	10.000€	10.000€
Total des actions souscrites : 1.000			
Total du montant nominal de ces actions : 10.000 €			
Total des versements effectués : 10.000 €			

Le présent état constatant la souscription de MILLE (1.000) actions de la société **A.B.C TERRE** ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de DIX MILLE (10.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le soussigné.

Fait à LYON, en un (1) original,
Le 15 décembre 2020



Julien RIGALT
Président de A.B.C TERRE



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Maxime NOVALES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LYON 150 PART DIEU au nom de la société en formation ABC TERRE société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé
14 RUE ERNEST FABREGUE
69009 LYON
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LYON.

Le 22.09.2020

Prénom, Nom du signataire

Maxime
NOVALES

BNP PARIBAS
AGENCE LYON PART DIEU
150 RUE DU DOCTEUR BOUCHUT
69003 LYON





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. RIGAULT Julien Date de naissance : 13.03.1981 Adresse : 14 RUE ERNEST FABREGUE 69009 LYON	10 000

TOTAL : 10 000 euros.





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Maxime NOVALES soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. RIGAULT Julien, né le 13.03.1981 à FOUGERES
demeurant : 14 RUE ERNEST FABREGUE
69009 LYON
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation ABC TERRE
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
14 RUE ERNEST FABREGUE
69009 LYON,
avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation ABC TERRE a été ouvert sur les livres de son Agence de LYON 150 PART
DIEU.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LYON.

Le 22.09.2020

Prénom, Nom du signataire

Maxime
NOVALES

BNP PARIBAS
AGENCE LYON PART DIEU
150 RUE DU DOCTEUR BOUCHUT
69003 LYON



A.B.C TERRE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 14 rue Ernest Fabregue – 69009 – LYON

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS



Le soussigné :

- **Monsieur Julien RIGALT**, né le 13 mars 1981 à Fougères (35300), de nationalité française, demeurant 14 rue Ernest Fabregue – 69009 – LYON,

a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, adopté les statuts établis ci-après et désigné le premier Président de ladite société (la "**Société**").

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société ne compte qu'un associé, toute référence à la collectivité des associés aux termes des présents statuts renvoie à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding,
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
- L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement,
- Toutes prestations de services aux entreprises, conseil, assistance, formation, apport d'affaires,
- Toutes opérations de marchand de biens ou de réalisation de programmes immobiliers (neufs),
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes.

SR

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« A.B.C TERRE »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 rue Ernest Fabregue à Lyon (69009)**

Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Julien RIGAULT apporte à la Société en numéraire la somme de DIX MILLE (10.000) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du 22 septembre 2020 établi par la banque BNP PARIBAS prise en son agence LYON PART-DIEU sise 150 rue du Docteur Bouchut à LYON (69003).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros** de valeur nominale intégralement libérée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent

renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 18.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES ACTIONS

11.1 Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise à l'article 18.3.1 ii) des statuts. Par exception, les actions appartenant à l'associé unique peuvent être librement transmises.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3 La cession ou toute opération de transfert d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres" de la Société.

La Société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de la notification du transfert à la Société visée à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité requise à l'article 18.3.1 ii) des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de pluralité de représentants légaux, il pourra être librement choisi de désigner l'un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la personne morale *ès qualités* de Président de la Société.

En cas de changement de son représentant, la personne morale nommée Président doit le notifier immédiatement par tous moyens écrits à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.



14.2 Durée du mandat – remplacement

Le Président est nommé sans limitation de durée et est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment par décision collective des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital, dans les conditions déterminées par les associés lors de la nomination du Président. A défaut de précisions dans l'acte de nomination, le Président pourra être révoqué à tout moment, qu'elle qu'en soit la cause et sans versement d'indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, conformément à l'article 18.3.1 ii) des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts est toutefois insuffisante à constituer cette preuve.

14.4. Rémunération – contrat de travail avec la Société

14.4.1 En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. En toute hypothèse, il a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme ou à l'occasion de toute autre décision et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par l'article 18.3.1 ii) des statuts.

14.4.2 En dehors de l'hypothèse dans laquelle l'associé unique est nommé Président de la Société, le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et donnant lieu à une rémunération spécifique, sous réserve que l'ensemble des conditions légales soient réunies.

La révocation du Président de son mandat social n'a pas pour conséquence la rupture de son contrat de travail conclu avec la Société.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination - pouvoirs

15.1.1 La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, par décision collective adoptée conformément à la majorité requise par l'article 18.3.1 ii) des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de pluralité de représentants légaux, il pourra être librement choisi de désigner l'un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la personne morale *ès qualités* de Directeur Général de la Société.

En cas de changement de son représentant, la personne morale nommée Directeur Général doit le notifier immédiatement par tous moyens écrits à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

15.1.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter à l'égard des tiers, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés et des limitations de pouvoirs fixées par les associés dans la décision qui le nomme ou par toute décision ultérieure.

15.2. Durée du mandat – remplacement

15.2.1 La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme, sur proposition du Président.

15.2.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment, quelle qu'en soit la cause, sur proposition du Président, par décision collective des associés adoptée conformément à la majorité requise par l'article 18.3.1 ii) des statuts. En cas de démission ou révocation, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

15.3. Rémunération – contrat de travail avec la Société

15.3.1 Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées. En toute hypothèse, il a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre décision et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par l'article 18.3.1 ii) des statuts.

15.3.2 Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et donnant lieu à une rémunération spécifique, sous réserve que l'ensemble des conditions légales soient réunies.

La révocation du Directeur général de son mandat social n'a pas pour conséquence la rupture de son contrat de travail conclu avec la Société.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Si la Société n'est pas doté d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société est doté d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Nomination des Commissaires aux comptes

Lorsque les seuils définis par la loi sont dépassés, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés conformément aux dispositions légales applicables en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

17.2 Intervention et information des Commissaires aux comptes

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront préalablement informés de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai raisonnable permettant aux Commissaires aux comptes d'établir les rapports requis.

Pour toute consultation des associés ne nécessitant pas l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés dans les **quinze (15) jours** au plus tard suivant l'adoption des décisions dont il s'agit.

52

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

18.1.1 Décisions concernant les dirigeants de la Société

- nomination du Président et du Directeur Général,
- fixation de la rémunération, des pouvoirs et de la durée du mandat du Président et du Directeur Général,
- révocation du Président et du Directeur Général.

18.1.2 Décisions concernant les principales opérations juridiques ou commerciales

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- modification des statuts,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs impliquant la Société,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.1.3. Divers

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination des Commissaires aux comptes.

Pour l'adoption de toutes les décisions ci-dessus listées, les associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à un tiers.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

18.2. Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

18.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. *Autres décisions*

Les autres décisions collectives, sauf disposition contraire des présents statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, quel que soit le mode d'adoption de la décision. Par exception, en cas d'adoption de la décision par acte sous seings privé, l'accord unanime des associés est requis.

18.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social (ci-après « l'Auteur »).

Ces décisions sont prises, au choix de l'Auteur, en assemblée, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé.

i. *Délibérations prises en assemblée générale*

Lorsque l'Auteur décide de réunir les associés en assemblée générale, il devra les convoquer par tout moyen **cinq (5) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Commissaire aux comptes est également convoqué **cinq (5) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par exception, l'assemblée générale peut également se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix de l'Auteur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée générale sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. *Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants), et du nombre d'actions et de droits de vote qu'ils détiennent individuellement et collectivement,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée au Président, par télécopie ou tout autre moyen. Les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. Les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Si la décision n'a pas été adoptée sur l'initiative du Président, un original de celle-ci devra lui être communiqué dans les meilleurs délais par l'associé le plus diligent pour être conservée dans le registre de la Société, tel que ci-après mentionné (cf. article 18.4 des statuts).

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de **dix (10) jours** à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote ne sera pas pris en considération. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'indication, au siège de la Société.

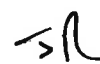
Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum (s'il y a lieu) et la majorité sont atteints.

Dans les **cinq (5) jours** ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard **cinq (5) jours** ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.4 ci-après.

18.4. Mode de délibération en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions sont adoptées par ses soins à son initiative personnelle ou à l'initiative du Président moyennant l'envoi d'une lettre de sollicitation dans les formes et délais susvisés.



18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet ou neutre).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 : DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée générale, au moins **cinq (5) jours** à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence **le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions

nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

21.2 Le Président établit, s'il y a lieu, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres dispositions requises par la législation en vigueur.

21.3 Tous les documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

22.1 Délai pour l'approbation des comptes

Le Président devra soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans un délai maximal de **six (6) mois** suivant la clôture de l'exercice.

Ce délai de **six (6) mois** peut être prolongé à la demande du Président, par décision de la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 18.3.1.ii) des statuts.

22.2. Affectation des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

23.1. Acompte sur dividende

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

23.2. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

23.3. Répétition de dividendes

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **trois (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

24.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **quatre (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 18.3.1.ii) des statuts.

24.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, et dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

24.3. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

24.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Causes de dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

26.2. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

26.3. Procédure de liquidation

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 18.3.1. (ii) des statuts. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Julien RIGAULT, né le 13 mars 1981 à Fougères (35300), de nationalité française, demeurant 14 rue Ernest Fabregue – 69009 – LYON.

Monsieur Julien RIGAULT accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, et avant la signature des statuts, les actes listés à l'Annexe 1 des statuts ont été accomplis pour le bénéfice de la Société en formation.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les actes listés à l'Annexe 2 des statuts peuvent être accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, entre la date de signature des présentes et l'immatriculation de la Société. Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Julien RIGAULT, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « A.B.C TERRE », un ou plusieurs comptes bancaires notamment destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon,
le 15 décembre 2020,
En 3 exemplaires originaux

Julien RIGAULT¹

Bon pour acceptation des fonctions de
président de la société.

¹ Signature devant être précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BNP PARIBAS, Agence Lyon Part-Dieu, 150 rue Docteur Bouchut à Lyon (69003) ;
- Souscription de toutes assurances ;
- Assistance juridique de Maître Cyril BLANCHOT en vue de la constitution de la Société ou de toutes autres opérations en lien avec la Société ;
- Engagement de divers frais préparatoires au début d'activité de la Société.

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Souscription de toutes assurances ;
- Assistance juridique de Maître Cyril BLANCHOT en vue de la constitution de la Société ou de toutes autres opérations en lien avec la Société ;
- Engagement de divers frais préparatoires au début d'activité de la Société.